

Unité départementale de l'Aisne  
47, avenue de Paris  
02200 Soissons

Soissons, le 07/03/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/11/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### TECHNICENTRE PICARDIE

Bd Stephenson  
02700 Tergnier

Références : TEC25-31\_Rinsp  
Code AIOT : 0005100544

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/11/2024 dans l'établissement TECHNICENTRE PICARDIE implanté BD STEPHENSON 02700 Tergnier. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TECHNICENTRE PICARDIE
- BD STEPHENSON 02700 Tergnier
- Code AIOT : 0005100544
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le TECHNICENTRE de Tergnier est spécialisé dans la maintenance du matériel ferroviaire :  
- la rénovation d'essieux ferroviaires ;

- les réparations, rénovations et applications de peintures sur wagons.

#### Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Caractéristiques des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1	Sans objet
3	Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Sans objet
4	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Sans objet
5	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Sans objet
6	Vérification des échéances de la requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	Sans objet
7	Contrôle de la plaque d'identification des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI	Sans objet
8	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	Sans objet
9	Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I	Sans objet
10	Contrôle du marquage par	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	poinçon et par étiquette		

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a missionné le prestataire FIVES MAINTENANCE pour la gestion des équipements sous pression soumis au suivi en service, il assure l'intégralité de leur suivi y compris la mise à jour de la GMAO du site, étant précisé que l'exploitant reste responsable de ces équipements.

La liste des ESP a été établie consécutivement à la programmation de cette visite, les ESP étant suivis selon l'exploitant par l'outil GMAO. L'inspection a rappelé l'obligation réglementaire d'établir et de tenir à jour cette liste.

La liste fait apparaître quelques erreurs et manquements notamment le retard de l'inspection périodique pour deux équipements et de la requalification périodique pour deux autres équipements.

Concernant les deux équipements en retard d'inspection périodique, l'exploitant a transmis à l'inspection, depuis la visite, les éléments permettant de justifier la réalisation de l'IP le 06/12/2024. Pour ces deux équipements qui ne sont pas utilisés avec un fluide sous pression (grenaille), l'exploitant a la possibilité de solliciter leur déclassement.

Concernant les deux équipements en retard de la requalification périodique (récipients d'air soumis au suivi en service, l'exploitant a transmis à l'inspection, depuis la visite, les éléments permettant de justifier la réalisation de la RP le 06/12/2024.

L'exploitant doit transmettre plusieurs justificatifs à madame la préfète de l'Aisne dans les délais mentionnés.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle de la liste des appareils à pression

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Liste des appareils à pression
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.</p> <p>L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.</p>
<b>Constats :</b>

Le Technicentre est un centre de maintenance lourde de la SNCF, il emploie actuellement sur son site environ 370 personnes. Un arrêt technique est effectif chaque année sur la semaine 52.

L'exploitant explique qu'il a confié la gestion des équipements sous pression à un prestataire FIVES qui est chargé d'en assurer leur suivi, de planifier et commander les inspections et requalifications périodiques et de mettre à jour la GMAO mise en place depuis 2011.

Concernant le recensement des ESP, c'est le responsable GMAO qui en a la charge notamment en cas d'installation d'un nouvel équipement.

La liste des ESP a été établie dans le cadre de cette visite d'inspection, elle n'existait pas, l'exploitant indique que la gestion des ESP se fait via la GMAO.

L'inspection rappelle la nécessité de mettre en place cette liste qui répond à une exigence réglementaire et permet d'assurer un suivi efficace des ESP.

La liste présentée comporte les données minimales fixées par l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

La présente visite d'inspection n'a pas pour objectif de vérifier l'exhaustivité de cette liste dont seul l'exploitant en porte la responsabilité.

L'inspection a pu constater les erreurs ou manquements suivants sur la liste 6.III :

- plusieurs équipements (11 équipements concernés/18 équipements recensés) ont une date de mise en service au 01/01/1990. Interrogé sur ce constat, l'exploitant explique que cette date a été renseignée au hasard lors de la mise en place de la GMAO en 2011.

- l'équipement RES-76051 (récipient air 3000 l), est indiqué comme étant consigné. Interrogé sur la date de la consignation, l'exploitant consulte la GMAO et s'aperçoit que cet équipement a été remis en service à compter du 18/11/2024 et que sa dernière requalification a été effectuée au 11/01/2024 et non au 24/02/2014 comme indiqué dans la liste. L'équipement avait été consigné à partir du 11/01/2024, jour de la dernière requalification sans que l'attestation ne mentionne d'anomalie et sans que l'exploitant en sache la raison.

- la dernière inspection périodique de l'équipement RES-8537 (récipient air 6000 l) est à recalculer au 07/11/2023 (en lien avec la date de la dernière requalification de cet équipement). La date de la prochaine inspection sera modifiée en conséquence.

- les équipements RESAF-382094 et RESAF-382095 sont, selon cette liste, des récipients d'air de volume 135 l et de PS 8 bars. Mis en service le 10/06/2019, ces deux équipements n'ont pas encore fait l'objet d'une inspection périodique, alors que selon la réglementation applicable, une IP aurait dû être réalisée avant le 10/06/2022. Interrogé sur cette situation, l'exploitant explique que ces deux équipements ne sont pas utilisés comme tel, ils contiennent de la grenaille selon ses dires. Il explique avoir récemment interrogé son prestataire FIVES pour savoir si ces deux équipements, compte-tenu de leur usage, étaient ou non soumis au suivi en service des ESP. FIVES a lui-même interrogé BUREAU VERITAS qui n'avait pas apporté, le jour de l'inspection, de réponse

concluante. L'exploitant a donc pris la décision de faire réaliser une inspection périodique de ces deux équipements courant de la semaine 52, il a prévu de vider préalablement ces récipients de la grenaille qu'ils contiennent.

- les équipements RES-493932 et RES-493933 (récipients d'air) mis en service respectivement en 1990 et 2013 n'ont fait l'objet d'aucune inspection et requalification périodiques alors qu'ils sont soumis au suivi en service des ESP. L'exploitant explique que ces deux équipements associés à un compresseur ont été oubliés et qu'une requalification périodique de ces deux équipements a été commandée pour la semaine 52. L'exploitant indiquera la date complète de mise en service de ces deux équipements car seule l'année figure.

- l'équipement RES-493934 (récipient d'air), mis en service le 29/03/2021, a subi sa première inspection périodique le 18/10/2024. Il a donc été contrôlé avec un retard de 6 mois puisque celle-ci aurait dû être réalisée le 29/03/2024 au plus tard (1<sup>er</sup> IP réalisée sous 3 ans en l'absence de CMS, contrôle de mise en service)

Par mail des 28 et 29/11/2024 adressés à l'inspection, l'exploitant a transmis deux mails d'échanges avec son prestataire FIVES, ce dernier lui confirmant la réalisation des IP et RP des équipements en retard (IP pour RESAF-382094 et RESAF-382095 et RP pour RES-493932 et RES-493933) le 06/12/2024 par BUREAU VERITAS.

Par mail du 09/12/2024 adressé à l'inspection, l'exploitant a transmis le retour du prestataire FIVES suite au passage de BUREAU VERITAS indiquant que les équipements étaient conformes et pouvaient être maintenus en service. (une photo montrant la date du 06/12/2024 et le poinçon sur la plaque de l'équipement RES-493933 a même été jointe)

Concernant les équipements RESAF-382094 et RESAF-382095, l'inspection informe l'exploitant qu'il a la possibilité compte-tenu de leur utilisation de solliciter leur déclassement.

- l'exploitant a fait apparaître dans cette liste les équipements sous pression transportables (ESPT). Ces équipements n'étant pas régis par la même réglementation que les ESP, ils n'ont pas à figurer sur cette liste.

- plusieurs échéances de prochaine requalification d'équipement sont fixées au trimestre (exemple : T1 2027), il convient de préciser la date complète (J/M/A) pour s'assurer du respect strict de la périodicité.

Cette liste fait apparaître les extincteurs, l'inspection n'a pas examiné le suivi de ces équipements.

Les deux dernières lignes de la liste présentée concernent, selon l'exploitant, des équipements dont il n'est pas propriétaire et n'assure pas le suivi en service. Il s'agit d'une cuve appartenant à AIR LIQUIDE et des tuyauteries appartenant à SNCF IMMOBILIER.

Par mail du 27/11/2024 adressé à l'inspection, l'exploitant a transmis le contrat n°00110877 qu'il a souscrit auprès d'Air Liquide pour la cuve, ce contrat est signé du 15/12/2021 pour une durée de validité de 3 ans reconductible 12 mois sur demande expresse de la société.

Au point 11.2, le contrat stipule :

"Le matériel mis à disposition reste la propriété du fournisseur."

et au point 13.1 :

"L'entretien courant, les réparations et les interventions sur le matériel sont effectués par le titulaire." (propriétaire selon les termes du contrat)

Les accessoires de sécurité ne figurent pas sur cette liste, ils sont soumis à inspection et requalification périodiques au même titre que l'équipement qu'ils protègent.

Dans la GMAO, plusieurs équipements sont répertoriés comme contenant de la vapeur ou de l'eau surchauffée alors qu'ils contiennent de l'air. Lorsque les documents propres à l'équipement versés dans la GMAO sont ouverts, ils mentionnent bien que l'équipement contient de l'air.

Il convient enfin de noter que l'exploitant a fixé une périodicité de 40 mois pour les inspections périodiques. En l'absence de CMS, pour les équipements mis en service après le 01/01/2018, cette périodicité ne répond pas à la réglementation pour la première inspection périodique qui fixe à 3 ans sa réalisation après la date de la mise en service de l'équipement. Elle convient, en revanche, pour les inspections périodiques suivantes (périodicité maximale fixée à 4 ans).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande n°1 :

D'une manière générale, l'exploitant mettra à jour la liste des ESP permettant de répondre aux erreurs et manquements identifiés ci-dessus sous un délai de 2 mois à compter de la réception du présent rapport.

Demande n°2 :

Pour les équipements dont la date de mise en service est le 01/01/1960, l'exploitant doit effectuer les démarches et recherches pour mettre à jour la liste des ESP des réelles dates de mise en service qu'il transmettra à madame la préfète sous un délai de 2 mois.

Demande n°3 :

Concernant les équipements RESAF-382094 et RESAF-382095, l'exploitant transmettra à madame la préfète de l'Aisne le compte-rendu d'inspection périodique dès qu'il en disposera.

Demande n°4 :

Concernant les équipements RES-493932 et RES-493933, l'exploitant transmettra à madame la préfète de l'Aisne l'attestation de requalification périodique dès qu'il en disposera.

Demande n°5 :

L'exploitant veillera à respecter la périodicité de 3 ans après la date de mise en service pour la réalisation de la première inspection périodique pour les éventuels futurs nouveaux équipements qui ne sont pas soumis à CMS (contrôle de mise en service).

Demande n°6 :

L'exploitant transmettra sous un délai de 2 mois à madame la préfète de l'Aisne les informations concernant la soumission éventuelle au suivi en service des tuyauteries. Le propriétaire des équipements est l'exploitant au titre de la réglementation des ESP.

Demande n°7 :

L'exploitant mettra en cohérence les données de la GMAO concernant le fluide contenu.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 2 : Caractéristiques des équipements**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle sur site de la situation des Équipements sous pression

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples définis au I de l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement.

**Constats :**

L'inspection a orienté le contrôle approfondi sur les deux équipements soumis suivants :

- Équipement 1 : l'équipement RES-76016, c'est un récipient d'air de volume 26 l et de PS 8 bars. Marque LE RESERVOIR. Mis en service le 08/09/1988. Sans plan d'inspection soumis à IP tous les 40 mois et à RP tous les 10 ans.
- Équipement 2 : l'équipement RES-8553, c'est un récipient d'air de volume 6000 l et de PS 8 bars. Marque CHAUMECA. Sans plan d'inspection soumis à IP tous les 40 mois et à RP tous les 10 ans. Cet équipement fait partie des équipements ayant une date de mise en service au 01/01/1960. Sur la plaque de l'équipement, la 1ère RP a été faite le 02/01/1967 puis tous les 10 ans : 13/03/1977 - 16/02/1987 - 20/05/1997- 25/04/2007 et 02/05/2017). La mise en service en 1960 semble donc possible.

Pour rappel, le délai maximal de 3 ans pour la première IP est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du 20 novembre 20217.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Analyse du compte rendu d'inspection périodique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle documentaire

#### Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique est réalisée :

- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;

- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.

II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.

III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.

Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.

#### Constats :

##### Équipement n°1 :

L'exploitant a présenté le compte-rendu de la dernière inspection périodique (rapport référencé 17931985/934.2.1.IP) réalisée par une personne compétente de BUREAU VERITAS le 03/06/2024. Ce CR est, à priori, signé électroniquement, daté et sans observation particulière.

Équipement n°2 :

L'exploitant a présenté le compte-rendu de la dernière inspection périodique (rapport référencé 17931985/256.1.1.IP) réalisée par une personne compétente de BUREAU VERITAS le 02/10/2023. Ce CR est, à priori, signé électroniquement, daté et mentionne une non-conformité relative à l'absence de DMS et CMS, l'équipement pouvant toutefois être maintenu en service. Cet équipement mis en service autour de 1960 n'est soumis ni à DMS ni à CMS.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 :** Vérification des échéances de l'inspection périodique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle documentaire

**Prescription contrôlée :**

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide.

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

**Constats :**

Équipement n°1 :

La dernière inspection périodique a été réalisée le 03/06/2024. Dans le respect de la périodicité de 40 mois fixée par l'exploitant (périodicité maximale réglementaire 4 ans), la prochaine IP devra être effectuée avant le 02/10/2027. Cet équipement n'est pas en retard de contrôle.

Équipement n°2 :

La dernière inspection périodique a été réalisée le 02/10/2023. Dans le respect de la périodicité de 40 mois fixée par l'exploitant (périodicité maximale réglementaire 4 ans), la prochaine IP devra être effectuée avant le 01/02/2027. Cet équipement n'est pas en retard de contrôle.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 :** Analyse du compte rendu de requalification périodique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle documentaire

**Prescription contrôlée :**

I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.

II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.

III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés.

La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique.

L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

IV.-Il est interdit :

- d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;
- dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.

**Constats :**

Équipement 1 :

L'exploitant a présenté l'attestation de la dernière requalification périodique (référence 246793) réalisée le 23/10/2017 par l'ASAP

Elle est, à priori, signée électroniquement, datée et sans observation particulière.

Équipement 2 :

L'exploitant a présenté l'attestation de la dernière requalification périodique (référence 7036531/S1.1.2.RQ ) réalisée le 02/05/2017 par BUREAU VERITAS.  
Elle est, à priori, signée électroniquement, datée et sans observation particulière.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 :** Vérification des échéances de la requalification périodique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle documentaire

**Prescription contrôlée :**

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

**Constats :**

Équipement 1 :

La dernière requalification a été réalisée le 23/10/2017, les requalifications précédentes ont eu lieu les 15/04/1998 et 19/10/2007 dans le respect de la périodicité de 10 ans (5 jours de retard pour la dernière RP).

L'équipement n'est donc pas en retard de contrôle.

La prochaine requalification périodique est prévue pour le 3ème trimestre 2027, l'inspection a

demandé à l'exploitant d'inscrire une date complète qui ne devra être postérieure au 22/10/2027.

**Équipement 2 :**

La dernière requalification a été réalisée le 02/05/2017, les requalifications précédentes ont eu lieu les 13/03/1977 - 16/02/1987 - 20/05/1997 et 25/04/2007. La périodicité de 10 ans est considérée comme respectée mais la 3ème RP a été effectuée avec 3 mois de retard et la dernière RP avec 8 jours de retard).

L'équipement n'est donc pas en retard de contrôle.

La prochaine requalification périodique est prévue pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2027, l'inspection a demandé à l'exploitant d'inscrire une date complète qui ne devra être postérieure au 01/05/2027.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande n°8 :

L'exploitant doit veiller à respecter strictement la périodicité des requalifications périodiques des équipements soumis.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Contrôle de la plaque d'identification des ESP**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

**Prescription contrôlée :**

VI. - Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.

**Constats :**

La plaque d'identification est conforme aux caractéristiques des équipements sur les deux équipements sélectionnés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Contrôle de l'état de l'équipement**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

**Prescription contrôlée :**

[...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]

**Constats :**

Équipement 1 :

Cet équipement est visuellement en bon état, pas de corrosion ou de déformation notable. Les supports sont en bon état et sans défaillance apparente. Le manomètre de l'équipement affichait une pression de 5 bar inférieure à sa PS de 8 bar.

Équipement 2 :

Cet équipement n'est pas récent, à priori il a été mis en service autour de 1960. Il ne présente pas de déformation notable, toutefois, son revêtement présente des dégradations et quelques traces de corrosion, à priori superficielles. Cet équipement est installé en extérieur, le support est également vieillissant mais semble stable. L'inspection n'a pas relevé la pression de l'équipement n°2.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Contrôle des accessoires de sécurité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

**Prescription contrôlée :**

I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.

A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.

**Constats :**

Équipement n°1 :

L'inspection et l'exploitant n'ont pu identifier la localisation des trois soupapes protégeant l'équipement.

Équipement n°2 :

Une soupape est présente mais elle n'a pu être contrôlée car située au dessus de l'équipement à plus de 5 m de hauteur.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

**Prescription contrôlée :**

En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ".

Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.

**Constats :**

L'inspection a pu constater le gravage des dates et poinçons des RP réalisées sur la plaque de chacun des équipements n°1 et 2. (voir dates mentionnées au point de contrôle 6)

**Type de suites proposées :** Sans suite